

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 11 janvier 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain	24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾
France*	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïi	24 janvier 1978 ¹⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: —

Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: —

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: —

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: —

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : —
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : —
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : —
Telex : —
Téléphone : —

Malaïwi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : —
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malaïwi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malaïwi
Telex : —
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
 Adresse télégraphique : —
 Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
 Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
 Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation :	Office européen des brevets	
Siège :	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone :	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation : Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège : Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale : B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique : OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Telex : 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone : 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Pas encore défini.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i> Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
<i>OEB</i> (Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	325 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
<i>Danemark</i>					
Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats- Unis (<i>dollar E.U.</i>)	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	735 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	30.400 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembour- geois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Madagascar</i>					
Ministère de l'écono- mie et du commerce, Direction de l'indus- trie et des mines (<i>franc malgache</i>)	*	*	*	*	*
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets (livre sterling)	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellec- tuelle (franc suisse)	250 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	250 R (dans le mois sui- vant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI (<i>franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant</i>)	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.* ou 1.400** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) (<i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt***)

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

*** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	200 dollars E.U.	-	
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	27.000 yen	320 yen par page	
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R	0,20 R par page	-
<i>OEB</i> (Office européen des brevets) (deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	-	-

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i> (Office européen des brevets) (deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.\$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.\$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle**	Français	—	—	Aucune
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxem- bourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publica- tion : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

*** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	—	—	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5****	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

**** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	***	***	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Au choix du déposant

*** Pas encore défini

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Sous réserve de confirmation
- 4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la pro- priété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU
PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)b)), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS
PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

“Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973”.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES
ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE
CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)
POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES
DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA
RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104c) et d) et 1.21w) du "Code of Federal Regulations", titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - "Rules of Practice in Patent Cases" s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note. L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national : 25 dollars E.U.

Note. L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit :

“Titre neuvième : Recherches de type international

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5^e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2^e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1^{er} à 3^e alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet”.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 25 janvier 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain	24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾
France*	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaŵi	24 janvier 1978 ¹⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: —

Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: —

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: —

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: —

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique : —
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège : —
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique : —
Telex : —
Téléphone : —

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Siège : —
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi
Telex : —
Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
Adresse télégraphique : —
Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation :	Office européen des brevets	
Siège :	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone :	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation : Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Siège : Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
Adresse postale : B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
Adresse télégraphique : OAPI, Yaoundé, Cameroun
Telex : 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
Téléphone : 223911

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 à 26, sous les intitulés suivants :

- Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant
- Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS
CHARGEES DE LARECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*
<i>OEB</i>				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

*TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	325 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats- Unis (<i>dollar E.U.</i>)	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Taux de change applicable au jour du paiement

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	735 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	30.400 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembour- geois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets (livre sterling)	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellec- tuelle (franc suisse)	250 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	250 R (dans le mois sui- vant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI (<i>franc suisse ou dollar E.U. : au choix du déposant</i>)	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.* ou 1.400** F.S. (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) (<i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £ 1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt***)

* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (s'il y a lieu)

*** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	
<i>Japon</i>			
Office japonais des brevets (<i>Yen</i>)	27.000 yen	320 yen par page	
<i>Suède</i>			
Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i>			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
<i>OEB</i>			
(Office européen des brevets) (<i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	-	-

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i>					
(Office européen des brevets)	100 D.M.	1.000 D.M.	1.000 D.M.	1 D.M.	1 D.M.
	ou	ou	ou	ou	ou
(deutsche Mark ou livre sterling)	£ 25	£ 273	£ 273	£ 0.30	£ 0.30
	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc français	225 FF	2.280 FF	2.280 FF	2,30 FF	2,30 FF
	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc suisse	75 F.S.	970 F.S.	970 F.S.	1 F.S.	1 F.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois	230 C.S.	1.090 Fls.	1.090 Fls.	1.10 Fls.	1.10 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc belge; au choix du déposant)	1.560 F.L.	2.280 C.S.	2.280 C.S.	2,30 C.S.	2,30 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1.560 F.B.	15.800 F.L.	15.800 F.L.	15 F.L.	15 F.L.
		ou	ou	ou	ou
		15.800 F.B.	15.800 F.B.	15 F.B.	15 F.B.
		(dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2)b)	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

Note : Le *Guide* du déposant et ses annexes, en langue anglaise, seront publiés prochainement sous forme imprimée.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 8 février 1979

Allemagne (République fédérale d')24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche23 avril 1979 ²⁾
Brésil9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun24 janvier 1978 ¹⁾
Congo24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*24 janvier 1978 ¹⁾
France*25 février 1978 ¹⁾
Gabon24 janvier 1978 ¹⁾
Japon1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi24 janvier 1978 ¹⁾
Royaume-Uni24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal24 janvier 1978 ¹⁾
Suède17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad24 janvier 1978 ¹⁾
Togo24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: –

Telex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222)63 36 36

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique :

Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique : –

Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique : –

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: —

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique: —

Telex: 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone: (0352)21921

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: —

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: —

Telex: —

Téléphone: —

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General

Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: —

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi

Telex: —

Téléphone: 35077

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni

Telex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01)405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent-och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Telex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède

Téléphone: (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
 Siège et adresse postale : Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
 Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
 Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
 Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
 Adresse télégraphique : —
 Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
 Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
 Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets		
Siège :	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2
Adresse postale :	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 à 26, sous les intitulés suivants :

- Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant
- Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 78 à 81, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 82 à 90, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 22 février 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain	24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 ¹⁾
France*	25 février 1978 ¹⁾
Gabon	24 janvier 1978 ¹⁾
Japon	1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi	24 janvier 1978 ¹⁾
Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: —

Telex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222)63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique:

Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: —

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: —

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)266-93-13

Japon

Désignation : Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale : 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique : —

Telex : 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone : (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique : —

Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone : (0352)21921

Madagascar

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège : —

Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique : —

Telex : —

Téléphone : —

Malawi

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General

Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège : —

Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi

Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi

Telex : —

Téléphone : 35077

Royaume-Uni

Désignation : Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni

Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone : (01)405-8721

Suède

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège : Valhallavägen 136, Stockholm

Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède

Téléphone : (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
 Siège et adresse postale : Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
 Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
 Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
 Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
 Adresse télégraphique : —
 Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
 Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
 Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation : Office européen des brevets		
Siège :	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus	Patentlaan 2
	Rosenheimer Str. 30	
	Munich	Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020	Postbus 5818
	8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale	Pays-Bas
	d'Allemagne	
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D,	31651 EPO NL,
	Munich, République	Rijswijk (ZH)
	fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Téléphone :	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation : Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège : Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale : B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique : OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Telex : 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone : 223911

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 et 24.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL: LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 25 et 26.

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LES FONCTIONS DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI: MODIFICATION DE L'ANNEXE A

Le Bureau international de l'OMPI a reçu de l'Office européen des brevets notification de la modification, en vertu de l'article 18.3)a) de l'Accord, du paragraphe 1 de l'annexe A de cet Accord*. Ce paragraphe, tel que modifié, s'énonce comme suit :

“1. Aux fins de l'article 3.1) de l'Accord, les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes:

l'allemand,

l'anglais,

le français,

le néerlandais, en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas”.

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 129 à 136.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 78 à 81, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 82 à 90, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 04/1979 de la Gazette du PCT, page 147.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 04/1979 de la Gazette du PCT, pages 148 à 150.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 23 et 24.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 25 et 26.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 78 à 81, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1979 de la Gazette du PCT, pages 82 à 90, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 39 à 51, sous les intitulés suivants:

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais*
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

* Les renseignements complémentaires ci-après, relatifs aux taxes nationales de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (colonne 3 du tableau paru dans la Gazette du PCT mentionnée ci-dessus) ont été reçus:

Les taxes suivantes constituent les "taxes nationales"

	FCFA (Franc CFA)
a) Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention.	36.000
b) Taxe de dépôt de certificat d'addition	54.000
c) Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée.	15.000
d) Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition.	60.000
e) Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:	
- de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format	27.000
- de 21 à 30 pages ou planches	54.000
- de 31 à 40 pages ou planches	81.000
et ainsi de suite, à raison de 6.000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche	18.000

(La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe).

Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

*STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL*

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

BR Brésil	LU Luxembourg
CF Empire centrafricain	MG Madagascar
CG Congo	MW Malaŵi
CH Suisse	SE Suède
CM Cameroun	SN Sénégal
DE Allemagne, République fédérale d'	SU Union soviétique
DK Danemark	TD Tchad
FR France	TG Togo
GA Gabon	US Etats-Unis d'Amérique
GB Royaume-Uni	EP Office européen des brevets
JP Japon	

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juin 1978 au 31 décembre 1978)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS										Nombre total de désignations
		BR	CH	DE	FR	GB	JP	SE	SU	US	EP	
BR	NAT	00	17	10	16	13	06	29	01	42	16	150
CF	OAPI	04	02	00	06	00	00	03	00	03	01	019
CG	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
CH	OEB	04	13	14	11	10	04	15	00	33	09	113
	NAT	03	07	09	12	08	07	29	00	27	05	107
CM	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
DE	OEB	04	25	09	19	18	23	18	00	48	10	174
	NAT	03	19	06	19	26	26	68	01	63	05	236
DK	NAT	00	03	01	01	02	03	03	00	00	00	013
FR	OEB	05	35	25	08	26	30	66	00	70	17	282
GA	OAPI	04	02	00	07	02	00	03	00	02	01	021
GB	OEB	04	22	18	18	21	21	18	00	45	08	166
	NAT	03	19	13	17	22	20	65	00	61	11	231
JP	NAT	02	20	07	17	28	06	31	01	35	07	154
LU	OEB	02	11	09	08	03	02	08	00	20	06	069
	NAT	01	02	06	03	01	00	12	00	16	00	041
MG	NAT	01	00	00	06	01	00	03	00	01	01	013
MW	NAT	01	00	00	03	00	00	03	00	01	01	009
SE	OEB	04	20	15	14	12	02	06	00	37	10	120
	NAT	03	09	09	09	14	04	24	00	47	06	125
SN	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
SU	NAT	05	10	11	13	11	08	35	00	28	10	131
TD	OAPI	04	02	00	06	00	00	03	00	03	00	018
TG	OAPI	04	02	00	06	02	00	03	00	03	00	020
US	NAT	05	39	30	43	44	51	77	01	03	19	312
<i>Sous-total nationales</i>		27	145	102	159	170	131	379	04	324	81	1522
<i>Sous-total européennes</i>		23	126	90	78	81	82	131	00	253	60	924
<i>Sous-total OAPI</i>		28	14	00	43	10	00	21	00	20	02	138
Nombre total de désignations		78	285	192	280	261	213	531	04	597	143	2584

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices danois et luxembourgeois agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er juin 1978 au 31 décembre 1978)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	BR	CH	DE	FR	GB	JP	SE	SU	US	EP	
Allemand	-	32	36	-	-	-	-	-	-	13	081
Anglais	05	-	-	01	53	-	33	-	112	08	212
Français	-	11	-	45	-	-	-	-	-	01	057
Japonais	-	-	-	-	-	52	-	-	-	-	052
Russe	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	001
Suédois	-	-	-	-	-	-	56	-	-	-	056
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	05	43	36	46	53	52	89	01	112	22	459

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices danois et luxembourgeois agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 22 mars 1979

Allemagne (République fédérale d')24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche23 avril 1979 ²⁾
Brésil9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun24 janvier 1978 ¹⁾
Congo24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*24 janvier 1978 ¹⁾
France*25 février 1978 ¹⁾
Gabon24 janvier 1978 ¹⁾
Japon1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïi24 janvier 1978 ¹⁾
Royaume-Uni24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal24 janvier 1978 ¹⁾
Suède17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad24 janvier 1978 ¹⁾
Togo24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: —

Telex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222)63 36 36

Brésil

Désignation : Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale : Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique : MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex : 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone : (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

Danemark

Désignation : Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale : 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique :

Telex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Denmark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation : United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale : (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique : —

Telex : TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone : (703)557-3080

France

Désignation : Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale : 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique : —

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone : (01)266-93-13

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: —

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique: —

Telex: 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone: (0352)21921

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: —

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: —

Telex: —

Téléphone: —

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General

Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: —

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malaïi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malaïi

Telex: —

Téléphone: 35077

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni

Telex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01)405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent-och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Telex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède

Téléphone: (08)225540

Suisse

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
 Siège et adresse postale : Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
 Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse
 Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse
 Téléphone : (031)614111

Union soviétique

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
 Adresse télégraphique : —
 Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
 Téléphone : 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"
 Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone : (022)999111

OEB

Désignation :	Office européen des brevets	
Siège :	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus	Patentlaan 2
	Rosenheimer Str. 30	
	Munich	Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020	Postbus 5818
	8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale	Pays-Bas
	d'Allemagne	
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D,	31651 EPO NL,
	Munich, République	Rijswijk (ZH)
	fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Téléphone :	(089)41211	(070)906789

OAPI

Désignation : Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège : Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale : B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique : OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Telex : 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone : 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Autriche</i> -</p> <p>Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 06/1979, pages 225 à 232).</p>	<p>Allemand Anglais Français.</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Autriche</i></p> <p>Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 06/1979, pages 225 à 232).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE L'OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre le MINISTRE FEDERAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'AUTRICHE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant l'établissement et le rôle de l'Office autrichien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.*

Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord avec le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office autrichien des brevets, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de l'Autriche, autorité de tutelle de l'Office autrichien des brevets, agissant pour le compte de cet Office, et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") CONVIENT DE CE QUI SUIT:

* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 21 février 1979, exemplaires originaux en langues allemande et anglaise.

Article premier

Termes utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" un article du traité (sauf indication contraire); on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii) du traité; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité; on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité; enfin, on entend par "administration" l'Office autrichien des brevets.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

Article 2

Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ni d'examen, l'administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le traité. L'administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes (article 16.3)b)) de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord.

Article 3

Compétence de l'administration

1) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord.

2) L'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord. En ce qui concerne les demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A, l'administration procède à l'examen sans exiger de traduction de ces demandes.

Article 4

Personnel

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, tous les membres de son personnel exerçant, au sein de ladite administration, des responsabilités en matière de recherche ou d'examen et possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen. Les exigences minimales prévues en matière d'effectif du personnel à la règle 36.1.i) et à la règle 63.1.i) doivent en tout état de cause être respectées.

2) L'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

Article 5

Documentation

Aux fins du présent accord, l'administration conserve et utilise l'ensemble de la documentation dont elle dispose. Les exigences minimales prévues en matière de documentation par les règles 36.1.ii) et 63.1.ii) doivent en tout état de cause être respectées.

Article 6

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception de ceux qui sont précisés à l'annexe B.

Article 7

Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'administration et de tous les droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C du présent accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

Article 8

Comité de vérification

L'administration donne compétence à la Section des recours de l'Office autrichien des brevets (Beschwerdeabteilung des Österreichischen Patentamtes) pour examiner les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention (règle 40.2.c) ou règle 68.3.c)).

Article 9

Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1.a)i) et ii).

Article 10

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

Article 11

Langues de correspondance utilisées par l'administration

Pour la correspondance, formulaires compris, sauf avec le Bureau international, l'administration utilise, parmi les langues précisées à l'annexe A, celle qui est aussi la langue de la demande internationale.

Article 12

Recherche de type international

1) L'administration procède à une recherche de type international pour toute demande internationale déposée dans un Etat contractant qui a indiqué l'administration, comme il est précisé à l'article 3.1) du présent accord :

i) dans la mesure où cette recherche est autorisée par la loi de cet Etat et pour autant que celui-ci le demande;

ii) si la législation nationale de cet Etat autorise de telles recherches et pour autant que le déposant le demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction dans une langue que l'administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent accord.

Article 13

Services d'information et assistance technique

L'administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. Les modalités d'exécution de la recherche ou de l'examen à des conditions préférentielles pour les pays en développement doivent faire l'objet d'un accord particulier.

Article 14

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature après approbation de l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 15

Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'administration pour cette période.

Article 16

Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir d'apporter au présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les parties peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) Le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie peut, en en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

i) compléter la liste des Etats et des langues figurant à l'annexe A du présent accord;

ii) sous réserve de l'alinéa 4), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.

4) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être modifié durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de la notification de la modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été indiquée par le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie, à ladite date.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

Article 17

Résiliation de l'accord

1) Le présent accord prend fin :

i) si le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit le Ministre fédéral du commerce et de l'industrie de son intention de résilier le présent accord.

2) La résiliation du présent accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent accord.

FAIT à Vienne, le 21 février 1979, en deux exemplaires originaux établis chacun en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(Certification non reproduite)

ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont ceux qui sont considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels l'Autriche a conclu un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

2. Les langues précisées aux fins de l'article 3.1) de l'accord sont les suivantes :

allemand,
anglais,
français.

3. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont ceux qui sont considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels l'Autriche a conclu un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

4. Les langues précisées aux fins de l'article 3.2) de l'accord sont les suivantes :

allemand,
anglais,
français.

ANNEXE B

OBJETS PRECISES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets mentionnés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 sur lesquels pourront porter la recherche et l'examen, en vertu de l'article 6 de l'accord, sont les suivants :

- méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain.

ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en schillings autrichiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000,--
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000,--
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3.b))	6,-- par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	4.000,--
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	4.000,--
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2.b))	6,-- par page

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure sont les suivantes :

- la taxe de recherche sera remboursée à 75^o/o si l'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i> Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*
<i>OEB</i> (Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	325 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Autriche</i>					
Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2.000 SA (lors du dépôt)	36 SA	480 SA	500 SA* (lors du dépôt)	13.120 SA (lors du dépôt)
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.**	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.**	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.** ou 1.600 C.S.** ou 1.700 D.M.** (lors du dépôt)
<i>Danemark</i>					
Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980 C.D.*** ou 4.700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats- Unis (<i>dollar E.U.</i>)	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé

** Taux de change applicable au jour du paiement

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	735 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	30.400 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembour- geois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

* Pas encore défini

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets (livre sterling)	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellec- tuelle (franc suisse)	250 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	250 R (dans le mois sui- vant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
OMPI					
Bureau international de l'OMPI (<i>franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant</i>)	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	650 F.S.* ou 1.640 F.S.** ou 1.400 F.S.*** (lors du dépôt)
OEB					
(Office européen des brevets) (<i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt****)

* Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (s'il y a lieu)

**** Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Autriche</i>			
Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4.000 SA	6 SA par page	—
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	—	—
<i>Japon</i>			
Office japonais des brevets (<i>Yen</i>)	27.000 yen	320 yen par page	—
<i>Suède</i>			
Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	1.600 C.S.	1.50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i>			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	—
<i>OEB</i>			
(Office européen des brevets) (<i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	—	—

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	600 SA	4,000 SA	4,000 SA	6 SA par page	—
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	—
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i> (Office européen des brevets) (<i>deutsche Mark</i> ou <i>livre sterling</i> ou <i>franc français</i> ou <i>franc suisse</i> ou <i>florin</i> ou <i>couronne suédoise</i> ou <i>franc luxembourgeois</i> ou <i>franc belge</i> ; au choix du déposant)	100 D.M. ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2)b)	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Schilling autrichien	Taxe de dépôt : 500 SA**	Aucune
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.\$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.\$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Seulement dans le cas où l'Office autrichien des brevets n'est pas l'office récepteur

*** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle**	Français	—	—	Aucune
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxem- bourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L.**** Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publica- tion : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L. Annuité deuxième année : 300 F.L.*****	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

*** Au choix du déposant

**** Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur

***** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20ème mois à compter de la date de priorité

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	—	—	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5****	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Pas encore défini

*** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

**** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

** Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	Franc CFA	Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36.000 FCFA. Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54.000 FCFA. Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15.000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60.000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins: - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27.000 FCFA. - de 21 à 30 pages ou planches: 54.000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81.000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6.000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18.000 FCFA.**	Aucune

* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue.

** (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe). Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 1)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)

- 1) Sous réserve de confirmation
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure : sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, page 217.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec des feuilles de mise à jour et des annexes datées du 31 octobre 1978).

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 19 avril 1979

Allemagne (République fédérale d')24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche	23 avril 1979 ²⁾
Brésil	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun24 janvier 1978 ¹⁾
Congo24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*	1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*24 janvier 1978 ¹⁾
France*25 février 1978 ¹⁾
Gabon24 janvier 1978 ¹⁾
Japon1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco22 juin 1979 ²⁾
Pays-Bas	10 juillet 1979 ²⁾
Royaume-Uni24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal24 janvier 1978 ¹⁾
Suède17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad24 janvier 1978 ¹⁾
Togo24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

***OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.***

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL***

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

***TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)***

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

BR Brésil	LU Luxembourg
CF Empire centrafricain	MG Madagascar
CG Congo	MW Malaŵi
CH Suisse	SE Suède
CM Cameroun	SN Sénégal
DE Allemagne, République fédérale d'	SU Union soviétique
DK Danemark	TD Tchad
FR France	TG Togo
GA Gabon	US Etats-Unis d'Amérique
GB Royaume-Uni	EP Office européen des brevets
JP Japon	

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1979 au 31 mars 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS											Nombre total de désignations
		BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	SE	SU	US	EP	
BR	NAT	00	16	06	03	16	22	09	28	00	033	10	143
CF	OAPI	01	01	00	00	01	01	00	01	00	005	01	011
CG	OAPI	01	02	00	00	01	01	00	01	00	005	00	011
CH	OEB	00	10	07	00	08	10	08	11	00	043	03	100
	NAT	01	08	09	03	07	10	10	23	01	026	04	102
CM	OAPI	01	02	00	00	02	01	00	01	00	005	00	012
DE	OEB	00	34	03	00	09	22	29	11	00	058	02	168
	NAT	02	20	01	07	12	20	38	56	02	061	09	228
DK	NAT	00	11	05	04	05	25	01	40	00	019	03	113
FR	OEB	02	36	18	05	03	33	43	42	00	078	12	272
GA	OAPI	01	02	00	00	02	01	00	01	00	005	00	012
GB	OEB	00	31	07	00	08	15	30	11	00	056	03	161
	NAT	02	17	14	07	10	18	32	50	01	061	10	222
JP	NAT	00	52	19	08	25	51	16	62	01	118	18	370
LU	OEB	00	14	04	00	05	10	01	04	00	024	01	063
	NAT	00	07	01	01	03	03	00	03	00	008	01	027
MG	NAT	00	01	00	00	03	01	00	01	00	002	00	008
MW	NAT	00	01	00	00	01	02	00	01	00	002	00	007
SE	OEB	00	25	06	00	08	14	06	03	00	043	03	108
	NAT	01	14	09	04	08	11	09	09	00	030	04	099
SN	OAPI	01	02	00	00	03	01	00	01	00	005	00	013
SU	NAT	01	23	06	03	08	16	04	31	00	023	03	118
TD	OAPI	01	01	00	00	02	01	00	01	00	005	00	011
TG	OAPI	01	01	00	00	02	01	00	01	00	004	00	010
US	NAT	02	53	27	08	29	42	75	71	01	005	17	330
<i>Sous-total nationales</i>		09	223	097	48	127	221	194	375	06	388	079	1767
<i>Sous-total européennes</i>		02	150	045	05	041	104	117	082	00	302	024	0872
<i>Sous-total OAPI</i>		07	011	000	00	013	007	000	007	00	034	001	0080
Nombre total de désignations		18	384	142	53	181	332	311	464	06	724	104	2719

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original de l'Office des brevets du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er janvier 1979 au 31 mars 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS											Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	SE	SU	US	EP	
Allemand	-	32	29	-	-	-	-	-	-	-	09	070
Anglais	02	-	-	02	-	51	-	25	-	135	07	222
Danois	-	-	-	07	-	-	-	-	-	-	-	007
Français	-	23	-	-	31	-	-	-	-	-	02	056
Japonais	-	-	-	-	-	-	75	-	-	-	-	075
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	02	-	-	002
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	51	-	-	-	051
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	02	55	29	09	31	51	75	76	02	135	18	483

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original de l'Office des brevets du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 08/1979 de la Gazette du PCT, page 319.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
au 17 mai 1979

Allemagne (République fédérale d')24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche23 avril 1979 ²⁾
Brésil9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun24 janvier 1978 ¹⁾
Congo24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark*1er décembre 1978 ²⁾
Empire centrafricain24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique*24 janvier 1978 ¹⁾
France*25 février 1978 ¹⁾
Gabon24 janvier 1978 ¹⁾
Japon1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg*30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar24 janvier 1978 ¹⁾
Malaïwi24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco22 juin 1979 ²⁾
Pays-Bas10 juillet 1979 ²⁾
Roumanie23 juillet 1979 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

*TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Troisième session
(Deuxième session extraordinaire)

(Genève, 25 avril au 1^{er} mai 1979)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa troisième session (deuxième session extraordinaire) à Genève du 25 avril au 1^{er} mai 1979.

Quinze des 24 Etats membres de l'Assemblée étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Madagascar, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Dix Etats, une organisation intergouvernementale et cinq organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs: Australie, Canada, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Mexique, Niger, Norvège et Tchécoslovaquie; Organisation européenne des brevets (OEB); Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CFIE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des agents de brevets (FICPI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants fait suite à la présente note.

Modifications du règlement d'exécution du PCT. L'Assemblée a adopté des modifications portant sur plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT relatives aux taxes, un nouveau barème de taxes et une nouvelle règle touchant à ce sujet**.

Le Directeur général de l'OMPI a établi, en consultation avec les offices intéressés***, les montants en monnaie des Etats contractants équivalant aux montants fixés en francs suisses dans le barème de taxes. Tous ces montants entreront en vigueur le 1^{er} août 1979. Les nouvelles taxes exprimées en francs suisses devraient rester en vigueur jusqu'à la fin de 1980. Les équivalents dans d'autres monnaies seront ajustés conformément aux directives suivantes données par l'Assemblée:

1) Le Directeur général procède, au moment de chaque session ordinaire de l'Assemblée, aux consultations mentionnées aux règles 15.2b) et 57.2c) et établit les montants des taxes en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'Assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

* Rédigée par le Bureau international.

** Le texte des règles modifiées (règles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 16.1b), 16.1c), 16.1d), 16.1e), 16.1f), 57.1, 57.2, 57.3, 57.4, 57.5 et 57.6), celui de la nouvelle règle (règle 96) et celui du nouveau barème de taxes figurent aux pages 423 à 428.

*** Les montants équivalents figurent dans le tableau de la page 422.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, tout office intéressé ou toute administration intéressée utilisant cette monnaie, peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant des taxes, exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2d) et 57.2e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10%, le Directeur général établit, après consultation de l'office intéressé ou de l'administration intéressée, utilisant cette monnaie, et comme cela est prescrit aux règles 15.2d) et 57.2e), selon le cas, le nouveau montant des taxes exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

L'Assemblée a décidé d'appliquer *mutatis mutandis* les directives mentionnées ci-dessus lorsque, pour certains offices, le Directeur général établit aussi un montant équivalent de la taxe de recherche selon la règle 16.1b).

L'Assemblée a aussi adopté des modifications touchant la règle 47 du règlement d'exécution du PCT (relative à la communication de la demande internationale aux offices désignés selon l'article 20) afin de donner un effet pratique aux procédures administratives plus efficaces adoptées par le Bureau international de l'OMPI, qui conduisent à utiliser aussi pour la communication selon l'article 20* les brochures dans lesquelles l'OMPI publie les demandes internationales. Comme ces modifications ne changeront rien aux droits des déposants, l'Assemblée a décidé qu'elles pouvaient entrer en vigueur dès leur adoption (c'est-à-dire le 1^{er} mai 1979).

Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Assemblée a approuvé un projet d'accord entre le Bureau international de l'OMPI et l'Office australien des brevets et a nommé ce dernier comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, sous réserve que l'accord soit signé après le dépôt par l'Australie d'un instrument d'adhésion au PCT et que ce traité entre ensuite en vigueur à l'égard de l'Australie.

L'Assemblée a aussi pris acte d'un échange de notes entre le Bureau international de l'OMPI et les autorités australiennes, à l'occasion duquel il a été indiqué que d'après les prévisions, la procédure juridique nécessaire devrait être achevée en temps voulu pour que le traité puisse entrer en vigueur à l'égard de l'Australie le 1^{er} janvier 1980. Le projet d'accord approuvé par l'Assemblée prévoit que l'Office australien des brevets agira pour le compte de déposants des pays en développement comme pour ceux de l'Australie proprement dite. La délégation de l'Australie a souligné l'intérêt particulier que son office porterait aux pays de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique.

* Le texte de la règle 47.1b) modifiée et celui de la nouvelle règle 47.2c) figurent à la page 426.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U.C. Hallmann. **Autriche**: O. Leberl. **Brésil**: A. Westphalen. **Danemark**: K. Skjødt; D. Simonsen. **Etats-Unis d'Amérique**: H. D. Hoinkes; L. Maassel. **France**: P. Guérin. **Japon**: K. Matsuie; S. Uemura. **Luxembourg**: J.-P. Hoffmann. **Madagascar**: S. Rabearivelo. **Pays-Bas**: J. Dekker; H. Pieters; J. Tak. **Roumanie**: K. Marinescu; V. Tudor. **Royaume-Uni**: R. Bowen; A.J. Needs. **Suède**: G. Borggard; S. Lewin; B. Sandberg. **Suisse**: P. Braendli; R. Kämpf. **Union soviétique**: L. Komarov; E. Buryak; K. Saenko.

II. Observateurs

Etats

Australie: L. Thompson; F.J. Smith; H. Freeman. **Canada**: E.W. Bown. **Espagne**: J. Delicado Montero-Rio; J.M. Garcia Oyaregui. **Finlande**: P. Salmi. **Hongrie**: Z. Szilvassy; E. Parragh. **Italie**: I. Papini; S. Samperi; M. Puglisi. **Mexique**: O. Reyes-Retana; M.F. Ize de Charrin. **Niger**: I. Foukori. **Norvège**: A.G. Gerhardsen; P.T. Lossius; I. Lillevik. **Tchecoslovaquie**: J. Cizek.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB): U. Schatz; L. Gruszow.

Organisations internationales non-gouvernementales

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CFIE): M. van Dam. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP)**: C. Gugerell. **Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)**: P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: E. Gutmann. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)**: C.G. Wickham; R. Kockläuner.

III. Bureau

Président par intérim: P. Braendli (Suisse); *Secrétaire*: E.M. Haddrick (OMPI).

IV. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); M. Pereyra (*Chef, Division administrative*); E.M. Haddrick (*Chef, Division PCT*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division PCT*); D. Bouchez (*Chef, Section des publications PCT*); M. Lagesse (*Chef de Subdivision, Division administrative*); N. Scherrer (*Chef, Section des taxes, ventes et statistiques PCT*); V. Troussov (*Conseiller principal*); A. Okawa (*Conseiller, Section de l'examen PCT*).

**Montants équivalents des taxes établis par le Directeur général
à la suite des consultations avec les offices récepteurs***

Pays Monnaie	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31^e	Taxe de désignation	Taxe de traitement
Suisse <i>franc suisse</i>	325	6	78	100
Allemagne (République fédérale d') <i>deutsche mark</i>	360	7	86	110
Autriche <i>schilling autrichien</i>	2 650	50	635	815
Danemark <i>couronne danoise</i>	1 000	19	240	sans objet
Etats-Unis d'Amérique <i>dollar E.U.</i>	190	3,50	45	sans objet
France <i>franc français</i>	825	15	200	sans objet
Japon <i>yen</i>	41 300	800	9900	12 700
Luxembourg <i>franc luxembourgeois ou franc belge</i>	5 750	105	1380	sans objet
Malaïi <i>kwacha</i>	155	3	37	**
Pays-Bas <i>florin néerlandais</i>	390	7	95	120
Royaume-Uni <i>livre sterling</i>	92	1,70	22	28
Suède <i>couronne suédoise</i>	830	15	200	255
Union soviétique <i>rouble</i>	126	2,30	30	39

* Aucun équivalent n'a été établi en cruzeiros, les taxes dans cette monnaie sont perçues en équivalents exacts de la monnaie suisse au jour du paiement.

** Payable dans la monnaie de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE
COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération
en matière de brevets (Union PCT), le 1^{er} mai 1979

Liste des modifications

Règle 15.1	modifiée*
Règle 15.2	modifiée*
Règle 15.3	modifiée*
Règle 15.4	modifiée*
Règle 15.5	modifiée*
Règle 16.1b)	modifiée*
Règle 16.1c)	nouvelle*
Règle 16.1d)	nouvelle*
Règle 16.1e)	nouvelle*
Règle 16.1f)	nouvelle*
Règle 47.1b)	modifiée**
Règle 47.2c)	nouvelle**
Règle 57.1	modifiée*
Règle 57.2a)	modifiée*
Règle 57.2b)	modifiée*
Règle 57.2c)	nouvelle*
Règle 57.2d)	nouvelle*
Règle 57.2e)	nouvelle*
Règle 57.3	modifiée*
Règle 57.4	modifiée*
Règle 57.5	modifiée*
Règle 57.6	modifiée*
Règle 96	nouvelle*

* A compter du 1^{er} août 1979.

** A compter du 1^{er} mai 1979.

Modifications

Règle 15

Taxe internationale

15.1 *Taxe de base et taxe de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international («taxe internationale») et comprenant :

- i) une «taxe de base», et
- ii) autant de «taxes de désignation» qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation.

15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes.

b) Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier («monnaie prescrite»). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants des taxes indiqués dans le barème de taxes sont modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les nouveaux montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après la date de leur publication dans la gazette, à moins que l'office intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

15.3 *Mode de paiement*

La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse.

15.4 *Date du paiement*

a) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de base est due à la date de réception de la demande internationale.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de désignation est payée à la date de réception de la demande internationale ou à toute autre date ultérieure avant l'expiration d'une année à compter de la date de priorité.

c) L'office récepteur peut permettre aux déposants de payer la taxe de base ou la taxe de désignation, ou ces deux taxes, après les dates prescrites aux alinéas a) et b), à condition que :

i) l'autorisation ne soit pas donnée d'effectuer le paiement de la taxe de base ou de la taxe de désignation après l'expiration d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale;

ii) l'autorisation ne soit pas assujettie à une surtaxe.

Un tel paiement retardé desdites taxes n'entraîne pas, dans le cas de la taxe de base, la perte de la date du dépôt international, ni, dans le cas de la taxe de désignation, la perte des désignations auxquelles il a trait.

15.5 *Paiement partiel*

a) Lorsque le montant de la taxe internationale reçu par l'office récepteur n'est pas inférieur au montant de la taxe de base augmenté de celui d'au moins une taxe de désignation mais est inférieur au montant requis pour couvrir celui de la taxe de base et des taxes de désignation de toutes les désignations faites dans la demande internationale, le montant reçu est ventilé comme suit:

i) pour couvrir la taxe de base, et

ii) pour couvrir, après déduction du montant de la taxe de base, autant de taxes de désignation entières que peut contenir ce montant, dans l'ordre indiqué à l'alinéa b).

b) L'ordre dans lequel ledit montant est affecté aux désignations est établi comme suit:

i) lorsque le déposant précise à quelle(s) désignation ou désignations le montant doit être affecté, il est affecté de cette manière, mais si le montant reçu est insuffisant pour couvrir les désignations ainsi indiquées, il est affecté à autant de désignations qu'il en couvre, dans l'ordre dans lequel le déposant a placé ces désignations;

ii) dans la mesure où le déposant n'a pas donné l'indication selon la rubrique i), ledit montant ou le solde doit être affecté aux désignations dans l'ordre où elles apparaissent dans la demande internationale;

iii) lorsque la désignation d'un Etat est effectuée aux fins de l'obtention d'un brevet régional et sous réserve que la taxe de désignation requise soit, en vertu des dispositions qui précèdent, disponible pour cette désignation, la désignation de tout autre Etat aux fins de l'obtention du même brevet régional est considérée comme couverte par cette taxe.

15.6 [Sans changement]

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office («la monnaie de l'office récepteur»), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe («la monnaie fixée ou les monnaies fixées»), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège («la monnaie du siège»). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette.

c) Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie du siège et toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie de l'office récepteur considérée conformément aux directives de l'Assemblée. Les nouveaux montants établis deviennent applicables deux mois après leur publication dans la gazette, à moins que tout office récepteur intéressé et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ladite période de deux mois, auquel cas lesdits montants deviennent applicables pour cet office à compter de cette date.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, le montant effectivement reçu en monnaie du siège par l'administration chargée de la recherche internationale est inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.4 concernant la taxe de base sont applicables à la date du paiement de la taxe de recherche.

16.2 [Sans changement]

16.3 [Sans changement]

Règle 47**Communication aux offices désignés****47.1 Procédure**

a) [Sans changement]

b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité. Si le délai prescrit à la règle 46.1 n'a pas encore expiré au moment où est effectuée la communication et si le Bureau international n'a reçu du déposant ni modifications ni déclaration qu'il ne désire pas présenter de modifications au Bureau international, le Bureau international notifie ce fait au déposant et aux offices désignés en même temps qu'il effectue la communication; le Bureau international communique aux offices désignés, dès sa réception, toute modification reçue ultérieurement et le notifie au déposant. Lorsque, conformément à l'article 17.2a), l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, la communication est effectuée, sauf retrait de la demande internationale, dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Bureau international de la notification relative à cette déclaration: cette communication doit comporter la date de la notification adressée au déposant conformément à l'article 17.2a).

c) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

47.2 Copies

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

47.3 [Sans changement]**Règle 57****Taxe de traitement****57.1 Obligation de payer**

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international («taxe de traitement») par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un «supplément à la taxe de traitement» est perçu par le Bureau international.

57.2 Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2, être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1b).

c) Le montant de la taxe de traitement est fixé, pour chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui, en application de la règle 57.3c), prescrit le paiement de la taxe de traitement en une ou plusieurs monnaies autres que le franc suisse, par le Directeur général après consultation avec cette administration et dans la ou les monnaies prescrites par cette dernière («monnaie prescrite»). Le montant dans chaque monnaie prescrite est l'équivalent, en chiffres ronds, de celui de la taxe de traitement qui est indiqué dans le barème de taxes. Les montants fixés dans les monnaies prescrites sont publiés dans la gazette.

d) Lorsque le montant de la taxe de traitement fixé dans le barème de taxes est modifié, les montants correspondants dans les monnaies prescrites sont applicables à partir de la même date que le montant indiqué dans le barème de taxes modifié.

e) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et une monnaie prescrite s'écarte du dernier taux appliqué, le Directeur général établit le nouveau montant dans la monnaie prescrite selon les directives données par l'Assemblée. Le montant nouvellement établi est applicable deux mois après sa publication dans la gazette, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international intéressée et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ce délai de deux mois, auquel cas ce montant s'applique à cette administration à partir de cette date.

57.3 *Date et mode de paiement*

a) La taxe de traitement est due à la date à laquelle la demande est présentée.

b) Tout supplément à la taxe de traitement est dû à la date de présentation de l'élection ultérieure.

c) La taxe de traitement doit être payée dans la ou dans les monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande est présentée, étant entendu que, lors de son transfert par cette administration au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse.

d) Tout supplément à la taxe de traitement doit être payé en monnaie suisse.

57.4 *Défaut de paiement (taxe de traitement)*

a) Lorsque la taxe de traitement n'est pas payée dans les conditions prescrites, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée avoir été reçue à la date de réception de la taxe par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.1b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande est considérée comme n'ayant pas été présentée.

57.5 *Défaut de paiement (supplément à la taxe de traitement)*

a) Lorsque le supplément à la taxe de traitement n'est pas payé dans les conditions prescrites, le Bureau international invite le déposant à payer le supplément dans un délai d'un mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée avoir été reçue à la date de réception du supplément par le Bureau international, sauf si une date ultérieure est applicable selon la règle 60.2b).

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, l'élection ultérieure est considérée comme n'ayant pas été faite.

57.6 *Remboursement*

La taxe de traitement et tout supplément à cette taxe ne sont remboursés en aucun cas.

Règle 96

Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

BARÈME DE TAXES

Taxe	Montant
1. <i>Taxe de base :</i> (règle 15.2a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	325 francs suisses
si la demande internationale compte plus de 30 feuilles	325 francs suisses plus 6 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. <i>Taxe de désignation :</i> (règle 15.2a)	78 francs suisses
3. <i>Taxe de traitement :</i> (règle 57.2a)	100 francs suisses
4. <i>Supplément à la taxe de traitement :</i> (règle 57.2b)	100 francs suisses

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,

-- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 233 à 237, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 238 à 245, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RÉCEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk) ou Office européen des brevets

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malaïi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i> Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<i>OEB</i> (Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de F.S. 325** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 78 F.S.**	1384 Cr. \$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.** ou 1600 C.S.** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Taux de change applicable au jour du paiement.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	41300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	900 K

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	825 FF [735] (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF [14]	200 FF [180]	*	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. [300] (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls. [5]	95 Fls. [70]	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1850 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	830 C.S. ou 325 F.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	15 C.S. ou 6 F.S.	200 C.S. ou 78 F.S.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1600 C.S.** ou 3880 C.S.*** (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Pas encore défini.

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 6/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base §	Supplément par feuille à compter de la 31e §	Taxe de désignation §	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	1400 F.S.* ou 650 F.S.** ou 1640 F.S.*** (lors du dépôt)
OEB (Office européen des brevets) (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. [300] ou 830 C.S. ou 5750 F.L. (lors du dépôt)****	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. [5] ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. [70] ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2400 F.L. ou 2400 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (lors du dépôt)****

* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (s'il y a lieu).

** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

*** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Peut toutefois être payée un mois après.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. A l'exception de Monaco et des Pays-Bas, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 238 à 241 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Pour Monaco et les Pays-Bas, les montants payables au cours de la période s'écoulant entre la date de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de ces pays et le 1er août 1979, sont indiqués entre crochets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R	0,20 R par page	-
OEB (Office européen des brevets) (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B.	-	-

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement §	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	—
Japon Office japonais des brevets (yen)	12 700 yen	12 000 yen	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 28	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	—
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. Les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont ceux qui sont indiqués aux pages 243 et 244 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement §	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB (Office européen des brevets) (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	815 SA ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF [225] ou 100 F.S. ou 120 Fls. [90] ou 255 C.S. ou 1800 F.L. [1560] ou 1800 F.B. [1560]	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	7530 SA ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B.	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	7,50 SA ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

§ Le montant indiqué dans cette colonne est le montant payable à compter du 1er août 1979. Sauf en ce qui concerne les montants exprimés en francs français et en florins, les montants payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont indiqués au pages 234 et 235 de la gazette No 06/1979 du 22 mars 1979. Les montants exprimés en francs français et en guinées payables jusqu'au 31 juillet 1979 sont indiqués entre crochets.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	100 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2)b)	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

* Ce montant n'est applicable qu'à partir du 1er août 1979. Le montant applicable jusqu'au 31 juillet 1979 est indiqué à la page 245 de la gazette numéro 06/1979 du 22 mars 1979.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PREMIÈRE ANNÉE DE FONCTIONNEMENT DU TRAITÉ DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Le dépôt de demandes internationales de brevets et la présentation de demandes en vue de leur examen préliminaire international selon le PCT ont débuté le 1^{er} juin 1978. Cette date a marqué le début des opérations concrètes régies par le PCT, alors que le traité lui-même était entré en vigueur environ quatre mois auparavant, le 24 janvier 1978. La fin du mois de mai 1979 a donc marqué le terme de la première année de fonctionnement du PCT.

Etats membres. Au début des opérations, le PCT était en vigueur à l'égard de 18 pays: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Congo, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique. Quatre de ces pays (Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Suisse) avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II du PCT. Au cours des douze mois suivants, six autres pays ont déposé des instruments de ratification: Japon, Danemark, Autriche, Monaco, Pays-Bas (liés à compter du 10 juillet 1979) et Roumanie (liée à compter du 23 juillet 1979). Seul, le Danemark a fait une réserve excluant l'application du chapitre II du PCT. Les Etats contractants sont donc maintenant au nombre de 24.

Des instruments de ratification ou d'adhésion devraient encore être déposés d'ici la fin de cette année par l'Australie, la Belgique, la Finlande, l'Italie et la Norvège; la ratification du Canada et de l'Espagne, entre autres, est attendue pour 1980. Plusieurs pays socialistes et en développement s'associeront sans doute aussi au PCT pendant cette période.

Trois des cinq pays qui avaient fait des réserves excluant l'application du chapitre II (France, Luxembourg et Suisse) devraient lever ces réserves lorsque l'Office européen des brevets procédera à l'examen dans tous les domaines techniques (ce qui devrait se faire à partir du 1^{er} décembre 1979). Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils étudieront avec les milieux intéressés la levée de cette réserve.

Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Exercent les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international les offices suivants: l'Office australien des brevets (à compter du moment où l'Australie sera liée par le PCT), l'Office autrichien des brevets, l'Office japonais des brevets, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, l'Office suédois des brevets et l'Office européen des brevets (pour l'examen préliminaire international, uniquement dans les domaines techniques qui peuvent faire l'objet de demandes de brevet européen); en outre, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique exerce les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et l'Office des brevets du Royaume-Uni celles d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Demandes internationales déposées. Au cours de la période examinée, le Bureau international de l'OMPI a reçu près de 1300 exemplaires originaux en provenance des offices récepteurs, tandis que d'après les indications fournies par ceux-ci, le nombre réel de demandes déposées se situe autour de 1700 (la différence entre ces deux chiffres est due principalement au délai de traitement des demandes par les offices récepteurs avant que les exemplaires originaux ne parviennent au Bureau international). Les chiffres trimestriels font ressortir une augmentation régulière du nombre d'exemplaires originaux reçus et de demandes déposées:

	Exemplaires originaux reçus	Demandes déposées
1 ^{er} trimestre	149	194
2 ^e trimestre	223	300
3 ^e trimestre	396	536
4 ^e trimestre	529	672
Total:	1297	1702

L'augmentation du nombre des dépôts peut être attribuée d'une part, au fait que le PCT est mieux connu des déposants en puissance et d'autre part, à l'augmentation régulière du nombre des Etats liés par le traité, qui étend les possibilités de désignation d'Etats.

On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation des chiffres totaux annuels par office récepteur et les pourcentages correspondants.

Offices récepteurs (Nom du pays ou de l'organisation)	Exemplaires originaux Nombre/pourcentage		Demandes Nombre/pourcentage	
Allemagne (République fédérale d')	85	6,55	95	5,58
Autriche (depuis le 23 avril 1979)	—	—	2	0,12
Brésil	9	0,69	9	0,53
Danemark (depuis le 1 ^{er} décembre 1978)	16	1,23	20	1,18
Etats-Unis d'Amérique	368	28,39	636	37,36
France	95	7,32	99	5,82
Japon (depuis le 1 ^{er} octobre 1978)	189	14,57	210	12,34
Luxembourg	—	—	1	0,06
Royaume-Uni	128	9,87	149	8,75
Suède	212	16,35	238	13,98
Suisse	125	9,64	137	8,05
Union soviétique	16	1,23	38	2,23
OEB*	54	4,16	68	4,00
OMPI**	—	—	—	—
Total	1297	100,00	1702	100,00

* Office récepteur pour les nationaux et résidents de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse.

** Office récepteur pour les nationaux et résidents du Cameroun, du Congo, de l'Empire centrafricain, du Gabon, de Madagascar, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Les langues dans lesquelles les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI ont été déposés et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de dépôt	Nombre de demandes	Pourcentage du total
Allemand	197	15,19
Anglais	608	46,88
Danois	9	0,70
Français	141	10,87
Japonais	189	14,57
Russe	16	1,23
Suédois	137	10,56
Total:	1297	100,00

Au cours de la même période, les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont avisé le Bureau international qu'elles avaient reçu 47 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II. Après ces notifications, le Bureau international a reçu et transmis aux offices élus les rapports d'examen préliminaire international relatifs à dix dossiers, tous parvenus dans les délais prescrits. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation de ces demandes d'examen d'après les administrations chargées de l'examen préliminaire international qui les avaient reçues et les pourcentages correspondants.

Administration (pays du siège)	Nombre de demandes d'examen	Pourcentage du total
Japon	9	19,15
Royaume-Uni	7	14,89
Suède	31	65,96
Total:	47	100,00

L'expérience acquise au cours de la première année de fonctionnement montre que les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale ont été en mesure de travailler dans les délais fixés pour leurs différentes tâches, en particulier en ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original et du rapport de recherche internationale au Bureau international. Ce dernier a reçu les rapports de recherche internationale en temps voulu pour les publier avec les demandes internationales dans tous les cas sauf un, dans lequel, à la demande du déposant, il a procédé à la publication internationale avant l'expiration du délai normal.

Publication selon le PCT. La publication de la Gazette du PCT en deux éditions séparées (anglaise et française) s'est poursuivie; deux numéros de la Gazette, traitant des questions juridiques relatives à l'application du PCT, ont été publiés avant le début des opérations. La publication régulière (une fois par quinzaine) de la Gazette du PCT a commencé en décembre 1978 en même temps que la publication régulière (une fois par quinzaine) des demandes internationales. Au total, 18 numéros de la Gazette du PCT sont parus. Ces numéros comportent des rubriques relatives aux 325 demandes internationales publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Le nombre de demandes internationales publiées sous forme de brochure dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de publication	Nombre de demandes publiées	Pourcentage du total
Allemand	60	18,5
Anglais	208	63,9
Français	35	10,8
Japonais	21	6,5
Russe	1	0,3
Total:	<u>325</u>	<u>100,0</u>

Assemblée du PCT. L'Assemblée du PCT s'est réunie à deux reprises au cours de l'année pour examiner les opérations du PCT. Elle a adopté quelques modifications concernant le règlement d'exécution du traité, qui ont été publiées dans la Gazette du PCT.

Les taxes perçues auprès des déposants sont restées pratiquement inchangées tout au long de l'année en dépit de variations considérables des taux de change entre les monnaies des différents Etats contractants du PCT. L'Assemblée a décidé de fixer de nouveaux montants pour ces taxes à compter du 1^{er} août 1979. A partir de ces montants, le Directeur général de l'OMPI a fixé des montants équivalents dans d'autres monnaies*.

Activités d'information. Les versions anglaise et française du Guide du déposant PCT — publication d'information générale de l'OMPI qui contient des renseignements détaillés sur le PCT destinée à ceux qui envisagent de déposer une demande internationale de brevet selon le PCT — ont été publiées dans une nouvelle présentation en feuilles mobiles. Les annexes de ces versions, qui contiennent les renseignements détaillés nécessaires à l'établissement et au dépôt des demandes, ont été mises à jour pour ces dernières éditions.

En outre, des communiqués de presse en allemand, en anglais, en français, en japonais et en russe ont été publiés à plusieurs reprises, par exemple après les sessions de l'Assemblée et lors de l'adhésion de nouveaux pays au traité.

Plusieurs séminaires ont été organisés, la plupart dans des pays devenus parties au PCT, en vue de promouvoir l'utilisation du système du PCT. Des exposés sur le PCT ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et des offices nationaux ou régionaux ainsi que par les représentants des milieux intéressés lors des séminaires tenus en Allemagne (République fédérale d'), en Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, au Japon, au Royaume-Uni, en Suisse et en Union soviétique.

* Ces montants ont été publiés dans le numéro 11/1979 de la Gazette du PCT, page 422.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

*STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL*

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux designations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des designations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT Autriche	LU Luxembourg
BR Brésil	MC Monaco
CF Empire centrafricain	MG Madagascar
CG Congo	MW Malaïi
CH Suisse	SE Suède
CM Cameroun	SN Sénégal
DE Allemagne, République fédérale d'	SU Union soviétique
DK Danemark	TD Tchad
FR France	TG Togo
GA Gabon	US Etats-Unis d'amérique
GB Royaume-Uni	EP Office européen des brevets
JP Japon	

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1979 au 30 juin 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS													Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	SE	SU	US	EP	
AT	EPO	-	-	005	-	-	001	008	001	001	004	-	007	003	0030
	NAT	-	001	009	003	003	002	004	001	-	009	001	010	003	0046
BR	NAT	004	001	019	006	004	014	011	014	001	024	-	063	015	0176
CF	OAPI	-	-	003	001	-	002	-	002	-	002	-	004	001	0015
CG	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	005	001	0014
CH	EPO	002	001	013	005	003	004	019	014	001	015	-	062	009	0148
	NAT	002	001	004	007	006	002	009	017	-	030	008	026	004	0116
CM	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	004	001	0013
DE	EPO	002	001	009	001	003	008	031	030	001	014	-	104	009	0213
	NAT	002	002	019	001	008	007	019	051	-	050	021	052	003	0235
DK	NAT	002	-	011	005	004	009	023	006	001	034	-	035	008	0138
FR	EPO	002	003	032	015	010	004	038	052	001	041	-	121	014	0333
GA	OAPI	-	-	002	001	-	001	-	001	-	002	-	004	001	0012
GB	EPO	002	001	014	007	003	008	017	030	001	015	-	102	011	0211
	NAT	001	002	018	011	007	007	021	045	-	045	011	049	006	0223
JP	NAT	004	002	039	020	010	019	038	012	001	061	016	156	023	0401
LU	EPO	002	001	004	003	003	005	014	004	-	011	-	033	001	0081
	NAT	-	-	001	002	002	001	003	001	-	006	-	008	001	0015
MC	NAT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MG	NAT	-	-	002	001	-	002	-	002	-	002	-	001	-	0010
MW	NAT	-	-	001	001	-	002	-	001	-	002	-	001	001	0009
SE	EPO	002	001	018	005	003	006	025	013	001	006	-	060	008	0148
	NAT	-	001	014	006	008	003	008	009	-	016	005	032	003	0105
SN	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	02	-	005	001	0014
SU	NAT	004	001	016	011	004	004	011	014	001	029	-	048	012	0155
TD	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	004	001	0013
TG	OAPI	-	-	002	001	-	002	-	001	-	002	-	005	001	0014
US	NAT	004	003	044	028	011	023	042	082	001	064	019	010	022	0353
<i>Sous-total nationales</i>		023	014	197	102	067	995	189	255	005	372	081	491	101	1992
<i>Sous-total européennes</i>		012	008	095	036	025	036	152	144	006	106	-	489	055	1164
<i>Sous-total OAPI</i>		-	-	015	007	-	013	-	008	-	014	-	031	007	0095
Nombre total de désignations		035	022	307	145	092	144	341	407	011	492	081	1011	163	3251

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle de Monaco agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er avril 1979 au 30 juin 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS													Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	LU	SE	SU	US	EP	
Allemand	04	-	34	28	-	-	-	-	01	-	-	-	12	079
Anglais	-	03	-	-	05	-	52	-	-	27	-	176	08	271
Danois	-	-	-	-	06	-	-	-	-	-	-	-	-	006
Français	-	-	14	-	-	25	-	-	-	-	-	-	03	042
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	85	-	-	-	-	-	085
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21	-	-	021
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-	043
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	04	03	48	28	11	25	52	85	01	70	21	176	23	547

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle de Monaco agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*,

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

*COMMUNIQUE***REUNION DES UTILISATEURS, GENEVE, 5 OCTOBRE 1979**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) convoque une "Réunion des utilisateurs du PCT" au siège de l'OMPI, à Genève, le 5 octobre 1979.

Cette réunion est destinée à permettre de débattre de questions intéressant les utilisateurs du système PCT. Elle tend en particulier

- 1) à identifier les types les plus courants de problèmes ou de questions qui se posent à l'occasion du dépôt et de l'instruction des demandes internationales;
- 2) à faire prendre conscience des types les plus courants d'erreurs touchant aux demandes internationales et à leur instruction;
- 3) à permettre aux intéressés de faire des suggestions quant aux améliorations et simplifications qui pourraient être apportées à la procédure PCT (à l'exception des modifications qui exigeraient l'amendement des articles du Traité proprement dit).

Les débats seront axés sur les thèmes suivants:

- 1) Demande internationale
- 2) Rédaction de la description, des revendications et de l'abrégé de la demande internationale; modifications
- 3) Représentation
- 4) Taxes officielles; frais; délais
- 5) Recherche internationale
- 6) Examen préliminaire international
- 7) Publications PCT
- 8) Phase nationale

Chaque sujet sera présenté par un conférencier qui exposera les grandes lignes du débat qui suivra. Après la présentation de chaque sujet, les participants auront la possibilité de faire des observations.

Des invitations à la réunion sont adressées aux organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) et -par l'intermédiaire de leurs administrations nationales compétentes- aux organisations nationales intéressées (y compris les personnes privées) des Etats contractants du PCT. Les organisations nationales intéressées sont celles dont les membres s'intéressent au dépôt de demandes internationales dans le cadre du PCT ou à la diffusion des renseignements techniques que renferment ces demandes. Tous les intéressés qui, dans les Etats contractants, n'auraient pas reçu d'invitation par l'intermédiaire de ces organisations et qui souhaitent participer à la réunion recevront une invitation à condition d'en faire la demande à l'OMPI d'ici au 15 septembre 1979.

La réunion se tiendra le matin de 10 heures à 13 heures et l'après-midi de 15 heures à 17 h 30. L'interprétation simultanée sera assurée en allemand, en anglais et en français.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en allemand (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),
- l'édition de décembre 1978 du *Guide* (et de ses annexes) en anglais*,
- l'édition d'avril 1979 du *Guide* (et de ses annexes) en français*.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L 'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

*STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
RECUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL*

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'elles identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) au titre d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etat, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que pour l'Etat désigné, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	Empire centrafricain	MW	Malaïi
CG	Congo	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	RO	Roumanie
CM	Cameroun	SE	Suède
DE	Allemagne, République fédérale d'	SN	Sénégal
DK	Danemark	SU	Union soviétique
FR	France	TD	Tchad
GA	Gabon	TG	Togo
GB	Royaume-Uni	US	Etats-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets
LU	Luxembourg		

* Publiée aux pages 39 et 40 de la Gazette du PCT N° 01/1978.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1979 au 30 septembre 1979)

ETATS DESIGNES		OFFICES RECEPTEURS														Nombre total de désignations
		AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	-	002	012	015	004	005	007	-	-	001	010	-	036	014	0106
	NAT	-	-	005	009	002	001	006	007	-	-	013	002	017	002	0064
BR	NAT	002	001	009	016	003	015	015	016	-	-	015	-	177	019	0288
CF	OAPI	-	002	-	002	-	003	001	-	-	-	002	-	015	001	0025
CG	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	015	001	0026
CH	OEB	001	003	009	017	005	007	019	009	-	003	012	-	160	013	0258
	NAT	002	-	005	012	003	003	009	016	-	-	014	016	108	003	0191
CM	OAPI	-	002	-	002	-	003	-	-	-	-	002	-	013	001	0023
DE	OEB	001	003	017	008	006	009	028	025	-	003	017	-	228	013	0358
	NAT	002	001	010	003	006	011	019	055	001	-	036	044	165	001	0354
DK	NAT	001	001	012	016	003	006	022	009	-	001	024	-	054	014	0163
FR	OEB	003	003	024	035	007	006	037	053	001	003	035	-	254	022	0483
GA	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	014	001	0025
GB	OEB	001	003	017	022	006	008	021	024	-	003	015	-	227	017	0364
	NAT	002	-	010	018	005	009	013	053	-	-	033	020	158	004	0325
JP	NAT	002	003	028	046	006	022	043	008	-	003	045	041	292	030	0569
LU	OEB	-	002	008	009	003	006	006	002	-	-	009	-	063	007	0115
	NAT	-	-	001	005	-	-	002	004	-	-	004	-	020	001	0037
MC	NAT	-	-	002	-	001	001	-	-	-	-	001	-	004	-	0009
MG	NAT	-	-	-	001	-	001	-	-	-	-	002	-	011	-	0015
MW	NAT	-	-	-	001	-	001	-	-	-	-	002	-	010	-	0014
NL	OEB	001	002	013	011	005	005	015	008	-	003	008	-	031	009	0111
	NAT	001	-	004	005	002	002	006	012	-	-	006	-	014	-	0052
RO	NAT	-	-	002	-	-	003	-	-	-	-	001	-	003	-	0009
SE	OEB	001	003	016	015	006	006	019	007	-	003	007	-	164	011	0258
	NAT	002	-	005	011	004	004	007	012	-	-	007	012	123	005	0192
SN	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	014	001	0025
SU	NAT	001	-	012	017	004	009	012	012	-	-	016	-	075	012	0170
TD	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	014	001	0025
TG	OAPI	-	002	-	003	-	003	-	-	-	-	002	-	013	001	0024
US	NAT	003	004	027	049	008	029	048	087	001	003	051	041	084	027	0462
<i>Sous-total nationales</i>		018	010	132	209	047	117	202	291	002	007	270	176	1315	118	2914
<i>Sous-total européennes</i>		008	021	116	132	042	052	152	128	001	019	113	-	1163	106	2053
<i>Sous-total OAPI</i>		-	014	-	019	-	021	001	-	-	-	014	-	097	007	0173
Nombre total de désignations		026	045	248	360	089	190	355	419	003	026	397	176	2575	231	5140

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX RECUS,
PAR OFFICE RECEPTEUR ET PAR LANGUE

(du 1er juillet 1979 au 30 septembre 1979)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS														Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	BR	CH	DE	DK	FR	GB	JP	MC	NL	SE	SU	US	EP	
Allemand	03	-	26	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22	104
Anglais	-	04	-	-	01	-	53	-	-	03	18	-	330	08	417
Danois	-	-	-	-	08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	008
Français	-	-	06	-	-	31	-	-	01	-	-	-	-	02	040
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	91	-	-	-	-	-	-	091
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	44	-	-	044
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37	-	-	-	037
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	03	04	32	53	09	31	53	91	01	03	55	44	330	32	741

Note

Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original du Service de la propriété industrielle du Luxembourg agissant en qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

NOTIFICATIONS REÇUES DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant que l'Office européen des brevets effectuera toute recherche supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire vis-à-vis d'une demande internationale que traite l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international*. Une telle recherche supplémentaire peut s'avérer nécessaire lorsque:

- a) le déposant, pour faire suite à une déclaration de l'administration chargée de la recherche selon l'article 17.2)a), modifie les revendications avant ou pendant l'examen préliminaire afin de rendre la recherche possible;
- b) une modification autorisée des revendications est effectuée, de telle sorte que le rapport de recherche internationale ne convient plus;
- c) l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite et le déposant choisit de payer des taxes additionnelles en vertu de l'article 34.3)a).

*Dans un tel cas, le montant de la taxe de recherche OEB sera ajouté au montant de base de la taxe d'examen préliminaire payable à l'Office des brevets du Royaume-Uni (voir la rubrique 1 de l'annexe à l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, publiée à la page 122 de la Gazette du PCT, N° 02/1978).

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 10/1979 de la Gazette du PCT, pages 385 et 386.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 218 à 220.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 221 et 222.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 223 et 224.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 502 à 506, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1979 de la Gazette du PCT, pages 507 à 514, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 246 à 250.

OBLIGATIONS D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 06/1979 de la Gazette du PCT, pages 251 à 253.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 45.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, page 46.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 47 et 48.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 01/1979 de la Gazette du PCT, pages 49 à 51.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

– l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du 31 octobre 1978),

en anglais *

– l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979,

en français *

– l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) des annexes, datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève à 50 francs suisses ou 30 dollars E.U., comprend la fourniture des pages supplémentaires et des pages de remplacement publiées dans le courant de l'année 1979. Le supplément pour envoi par avion est de : 10 francs suisses pour l'Europe; 25 francs suisses pour le Japon; 17 francs suisses (ou 10 dollars E.U.) pour les autres destinations, y compris l'Amérique du Nord.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* au 13 décembre 1979

Allemagne (République fédérale d')	24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche.....	23 avril 1979 ²⁾
Brésil.....	9 avril 1978 ¹⁾
Cameroun.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Congo.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Danemark *	1er décembre 1978 ²⁾
République centrafricaine	24 janvier 1978 ¹⁾
Etats-Unis d'Amérique *.....	24 janvier 1978 ¹⁾
France *	25 février 1978 ¹⁾
Gabon.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Japon.....	1er octobre 1978 ²⁾
Luxembourg *	30 avril 1978 ¹⁾
Madagascar.....	24 janvier 1978 ¹⁾
Malaÿi	24 janvier 1978 ¹⁾
Monaco	22 juin 1979 ²⁾
Norvège *	1er janvier 1980 ²⁾
Pays-Bas.....	10 juillet 1979 ²⁾
Roumanie	23 juillet 1979 ²⁾

* Etat non lié par le chapitre II du *Traité de coopération en matière de brevets*.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

Etats contractants (suite)

Royaume-Uni	24 janvier 1978 ¹⁾
Sénégal	24 janvier 1978 ¹⁾
Suède	17 mai 1978 ¹⁾
Suisse*	24 janvier 1978 ¹⁾
Tchad	24 janvier 1978 ¹⁾
Togo	24 janvier 1978 ¹⁾
Union soviétique	29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne (République fédérale d')

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Rua Mariz e Barros 13, 7º andar, 20.270 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: 273 - 2177

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703) 557-3080

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01) 266-93-13, (01) 387-56-00, (01) 522-52-90

Japon

Désignation: Tokkyocho

Office japonais des brevets

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg

Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg

Adresse télégraphique: -

Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg

Téléphone: (0352) 4794-1

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines

Siège: -

Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: -

Malaïi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General

Ministère de la Justice, Département du Registrar General

Siège: -

Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malaïi

Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malaïi

Télex: -

Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: 30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern

Office norvégien des brevets

Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège

Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège

Adresse télégraphique: -

Télex: -

Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooirad
Office néerlandais des brevets
 Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
 Adresse télégraphique: -
 Télex: -
 Téléphone: 070-907616

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
 Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70018 Bucarest, Roumanie
 Adresse télégraphique: OSIM
 Télex: 11312 CNST R
 Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
 Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
 Adresse télégraphique: Patoff, London WC2, Royaume-Uni
 Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
 Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
 Siège: Valhallavägen 136, Stockholm
 Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
 Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
 Télex: 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède
 Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
 Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
 Adresse télégraphique: PATENTAMT, Berne, Suisse
 Télex: 33130 AGE CH, Berne, Suisse
 Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique
 Adresse télégraphique: -
 Télex: 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique
 Téléphone: 221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva»
 Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets		
Siège:	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale:	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique:-		-
Télex:	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 41211	(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 225 à 232).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>

* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p> <p>Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p> <p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:
- i) théories scientifiques et mathématiques;
 - ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 - iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 - iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 - v) simples présentations d'informations;
 - vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.
- ** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès du Service central de la propriété industrielle des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 225 à 232).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p> <p><i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i> Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p> <p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

NOTIFICATIONS RECUES DES ADMINISTRATIONS
CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets:

Il a été notifié au Bureau international de l'OMPI qu'à l'égard des demandes internationales déposées le 1er décembre 1979 ou après cette date, l'Office européen des brevets cessera, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'appliquer toutes les limitations concernant l'examen préliminaire international en rapport avec les domaines techniques conformément à l'article 6 de l'Accord entre le Bureau international et l'Organisation européenne des brevets du 11 avril 1978*. Dans le cas d'une demande internationale déposée au cours d'une des périodes (antérieures au 1er décembre 1979) indiquées dans les colonnes figurant ci-après, l'examen préliminaire international sera effectué par l'Office européen des brevets en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire, au cas (et uniquement au cas) où la demande a trait à l'un des domaines techniques (identifiés par les symboles de la classification internationale des brevets) énumérés dans la colonne correspondant à la période en question.

<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1978</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1979</p> <p>Domaines techniques</p>
<p>A 47 A 61</p> <p>B 21 B 23 - B 24</p> <p>B 29 - B 30</p> <p>B 60</p> <p>B 62 B 65 C 01 C 02 C 03 - C 08</p>	<p>A 22 A 47 A 61 A 62 (A l'exclusion de A62D) B 21 B 23 - B 30 (A l'exclusion de B27K)</p> <p>B 60 B 61 B 62 B 65 C 01 C 02 C 03 - C 08</p> <p>C 21 - C 23 C 25</p>	<p>A 01 A 21 - A 23 A 47 A 61 - A 62</p> <p>B 21 - B 31</p> <p>B 41 B 60 - B 62</p> <p>B 65 C 01 - C 08</p> <p>C 10 - C 12 C 21 - C 23 C 25</p>

* Publié aux pages 129 à 137 de la Gazette du PCT N° 02/1978

<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1978</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979</p> <p>Domaines techniques</p>	<p>Période du 1er juin au 30 novembre 1979</p> <p>Domaines techniques</p>
<p>E 04 - E 06</p> <p>F 16 F 24 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 G 09 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G</p>	<p>E 04 - E 06 E 21</p> <p>F 16 F 22 - F 26 F 28 G 02 - G 03 (A l'exclusion de G03C) G 05 G 07 - G 09</p> <p>H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04</p>	<p>D 01 - D 05 E 01 - E 06 E 21 F 01 - F 04 F 16 F 22 - F 26 F 28 G 01 - G 09</p> <p>G 11 H 01 B H 01 C H 01 G H 01 H H 01 J H 01 K H 01 L H 01 P H 01 Q H 01 R H 01 S H 01 T H 02 B H 02 G H 04</p>

OFFICES RÉCEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Bureau international (Genève)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets*
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RÉCEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Autriche Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets*** ****

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

**** Autres offices seront notifiés plus tard.

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets*
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet**
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
OMPI Bureau international de l'OMPI	Français	1	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets*** ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
OEB Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

*** Seulement dans le cas où le Bureau international de l'OMPI agit en qualité d'office récepteur pour les nationaux des Etats membres de l'OAPI ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne (République fédérale d') Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	360 DM (dans le mois suivant le dépôt)	7 DM	86 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	2650 SA (lors du dépôt)	50 SA	635 SA	500 SA* (lors du dépôt)	12 800 SA (lors du dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 325 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 6 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 78 F.S.**	1384 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4000 SA** ou 1600 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1000 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	19 C.D.	240 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980 C.D.*** ou 4700 C.D.**** (dans les deux semaines suivant le dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1240 C.D.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	190 dollars E.U. (lors du dépôt)	3,50 dollars E.U.	45 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (yen)	41 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	800 yen	9900 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	5750 F.L. ou 5750 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	105 F.L. ou 105 F.B.	1380 F.L. ou 1380 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	155 K	3 K	37 K	8 K (lors du dépôt)	*
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (franc français)	825 FF (dans le mois suivant le dépôt)	15 FF	200 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	3870 FF (dans le mois suivant le dépôt)

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	980 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	18 C.N.	235 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	1900 C.N.* ou 4700 C.N.**
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	390 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	7 Fls.	95 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1850 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 325 F.S.	Equivalent en lei de 6 F.S.	Equivalent en lei de 78 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 250 R*** ou 1700 DM**
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 92 (lors du dépôt)	£ 1,7	£ 22	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	830 C.S. ou 325 F.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	15 C.S. ou 6 F.S.	200 C.S. ou 78 F.S.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1600 C.S.**** ou 3880 C.S.** (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	325 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1640 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1180 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique: 1000 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	126 R (dans le mois suivant le dépôt)	2,30 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
OMPI Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	325 F.S. (lors du dépôt)	6 F.S.	78 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	510 F.S.* ou 625 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1640 F.S.**** (lors du dépôt)
OEB Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	2650 S.A. ou 360 DM ou £ 92 ou 825 FF ou 325 F.S. ou 390 Fls. ou 830 C.S. ou 5750 C.S. (lors du dépôt)*****	50 S.A. ou 7 DM ou £ 1.7 ou 15 FF ou 6 F.S. ou 7 Fls. ou 15 C.S. ou 105 F.L.	635 S.A. ou 86 DM ou £ 22 ou 200 FF ou 78 F.S. ou 95 Fls. ou 200 C.S. ou 1380 F.L.	1130 S.A. ou 150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2400 F.L. ou 2400 F.B. (lors du dépôt)	12 800 S.A. ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B. (lors du dépôt)*****

* Recherche effectuée par l'Office autrichien des brevets.

** Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

***** Peut toutefois être payée un mois après.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	4000 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (dollar E.U.)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	170 R	0,20 R par page	-
OEB Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	12 800 SA ou 1700 DM ou £ 464 ou 3870 FF ou 1640 F.S. ou 1850 Fls. ou 3880 C.S. ou 26 800 F.L. ou 26 800 F.B.	-	-

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	815 SA	4000 SA	4000 SA	6 SA par page	—
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	12 700 yen	12 000 yen	9 000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 28	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	255 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	—
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	39 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
OEB					
Office européen des brevets**	815 SA	7530 SA	7530 SA	7,50 SA	7,50 SA
(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	ou 110 DM ou £ 28 ou 250 FF ou 100 F.S. ou 120 Fls. ou 255 C.S. ou 1800 F.L. ou 1800 F.B.	ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B.	ou 1000 DM ou £ 273 ou 2280 FF ou 970 F.S. ou 1090 Fls. ou 2280 C.S. ou 15 800 F.L. ou 15 800 F.B.	ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B.	ou 1 DM ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1,10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B.
		(lors du dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement.....	100 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) <i>a</i>) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale.....	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) <i>b</i>).....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droit couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droit couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

Note: Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français**
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français**
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle	Français*	-	-
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais

* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

** Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	-	-	-
Malawi Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français ou le russe	Anglais, français ou russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s)-ci spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	-	-
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
<i>Union Soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	-	-
<i>OEB</i> Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 500 SA *	Aucune
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 541 Cr.S pour un modèle d'utilité: 413 Cr.S	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'Office autrichien des brevets n'est pas l'office récepteur.

** Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11e: 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Japon Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (telle qu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 200 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 300 F.L.**	Aucune
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***

* Seulement lorsque le Service de la propriété industrielle n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque celle-ci vient à échéance avant l'expiration du 20e mois à compter de la date de priorité.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	-	-	Aucune
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 150	Aucune
<i>Monaco</i> Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	*	*	*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	240 Fls. augmentés de 5 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 5**	Aucune

* Pas encore défini.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Aucune
Union Soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle: 55 R	Aucune
OEB Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3390 SA ou 450 DM ou £ 123 ou 1020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1030 C.S. ou 7100 F.L. ou 7100 F.B.	Règle 104ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>OAPI</i> Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Franc CFA	<p>Taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention: 36 000 FCFA.</p> <p>Taxe de dépôt de certificat d'addition: 54 000 FCFA.</p> <p>Taxe de revendication de la priorité d'un ou plusieurs dépôts antérieurs, par priorité revendiquée: 15 000 FCFA. Taxe de publication d'un brevet ou d'un certificat d'addition: 60 000 FCFA. Taxe d'acceptation de description et de dessins. La description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins de petit format: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA et ainsi de suite, à raison de 6 000 FCFA par tranche de 10 pages ou planches de petit format ou fraction de tranche: 18 000 FCFA. 	Aucune

* (La tranche des 10 premières pages ou planches de petit format est exemptée de la taxe.)
Une page dactylographiée à simple interligne est comptée pour deux pages; une page imprimée pour trois pages; une planche de dessins de grand format pour deux planches de petit format.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être le déposant	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk) Office européen des brevets	Voir note 3)	-
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et adresse de l'inventeur.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
		Doivent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Doivent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
		Doivent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union Soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

Luxembourg

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

Suède

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2) *b)*), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2) *a)*, dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES DES
ÉTATS CONTRACTANTS PRÉCISANT QUI, AUX TERMES DE
CES LÉGISLATIONS, A QUALITÉ (INVENTEUR, AYANT
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)
POUR DÉPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etat-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre II - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège*, les Pays-Bas*, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 c) et d) et 1.21 w) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette gazette.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 w) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

—l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

—l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

—l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

ETATS CONTRACTANTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1137 et 1138.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL : LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1139 à 1142.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1143 et 1144.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL : LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1145 et 1146.

OFFICES RECEPTEURS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1149 à 1153, sous les intitulés suivants:

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1154 à 1161, sous les intitulés suivants:

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes et droits payables au Bureau international

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1162 à 1164.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1165 à 1169.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1170 à 1172.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, page 1173.

AVERTISSEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.) POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1174 et 1175.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 26/1979 de la Gazette du PCT, pages 1176 à 1178.

PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

en allemand

—l'édition de mai 1978 du *Guide* (avec des annexes en anglais datées du mois d'août 1979).

en anglais*

—l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

en français*

—l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées du mois d'août 1979.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

* Cette édition est publiée sous forme de feuilles mobiles disposées dans un classeur à couverture cartonnée et colorée. Le prix du volume, qui s'élève pour 1980 à 60 francs suisses ou 37 dollars E.U., comprend la fourniture des pages de remplacement publiées au cours de l'année 1980. Le supplément pour envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 25 francs suisses pour le Japon; pour les autres destinations (y compris l'Amérique du Nord), ce supplément de prix est de 16 francs suisses (ou 10 dollars E.U.).